Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar

Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar

Summary of Information Received at *In Camera* Hearings

NOTE:

This summary relates to information received at hearings from September 13 to 29, 2004. The summary was prepared by Commission staff and it is subject to revision and addition by the Commission.

There are a number of points that should be made clear about the purpose and content of the summary. First, the summary is not a comprehensive ruling by the Commissioner as to the portions of the evidence that can be publicly released. Rather, the summary has been prepared in order to inform the public, in general terms, about the Inquiry's *in camera* hearings. It is anticipated that a more detailed description of the evidence will be publicly released when the Commissioner makes his ruling(s) on National Security Confidentiality (NSC), either during or after the *in camera* hearings. The Commissioner will also rule, in future, on the government's NSC claims over information that is contained in the SIRC Report, the Garvie Report and other documents, as he considers appropriate. Additional information received at the Inquiry's hearings to date may also be released in future summaries.

Next, the summary does not reflect findings or factual conclusions on the part of the Commissioner. Additional information received at future hearings may differ from information that is summarized here. Any information in this summary that reflects negatively on any individual or organization should be treated as inconclusive until the end of the Inquiry.

Finally, the summary in many instances does not fully reflect the probing of witnesses, by Commission counsel, particularly where relevant information in the testimony is being disclosed at the present time. Information has been excluded or synthesized in the summary in order to present a logical account of evidence that is deemed to be both relevant and significant. The summary also excludes information that is subject to a valid NSC claim and where, in the Commissioner's opinion, the public interest in non-disclosure is not outweighed by the public interest in disclosure. Further, some information has been excluded for reasons of fairness, including consideration of the inability of individuals to cross-examine witnesses whose testimony affects those individuals, the need to account for conflicts in the evidence, and the need not to mislead the public. In particular, to avoid unfairness, information has been excluded where it involves speculation or where it may be contradicted by other evidence. The unusual nature of publishing information by summary has led the Commission to exercise caution in avoiding undue emphasis on evidence that may yet be called into question.

1. The Inquiry received information in contextual presentations by a CSIS officer and an RCMP officer. The presentations summarized ongoing CSIS and RCMP investigations relating to national security. The purpose of the presentations was to provide contextual or background information for the events involving Mr. Arar and to indicate why information that concerns ongoing investigations should be kept confidential for reasons of National Security Confidentiality. Information in the presentations was not presented for the purpose of establishing the culpability of individuals subject to those investigations, but rather for the purpose of providing a background against which the actions of Canadian officials involving Mr. Arar could be reviewed.

2. Following these contextual presentations, the Inquiry heard evidence from nine CSIS officers. Their testimony is summarized below. Any significant divergence of testimony, deemed significant, is reflected in the summary.

3. Prior to Mr. Arar's detention and deportation, [redacted]

4. Within one month of September 11, 2001, CSIS transferred to the RCMP primary responsibility for national security investigations on a number of targets that were believed to warrant criminal investigation and possible charges. [redacted] An RCMP-coordinated investigation project was created. The project was called Project O Canada and its operation in Ottawa was called Project A-O Canada.

5. This transfer of investigations allowed CSIS to focus its resources on security threats that were less clear and to search for new threats. It was a very extensive transfer of investigations by CSIS to the RCMP. The transfer of investigations was not made simply because of resource limits. CSIS believed that there was a good possibility that the RCMP would be able to lay criminal

charges against the individuals whose files had been transferred. Even with its resource allocation before the budget cutbacks of the 1990s, CSIS would have made the same decision to transfer the investigations. As yet, there have been no prosecutions of any of the individuals in question. However, criminal investigations continue as does the prospect of criminal charges under the new anti-terrorism legislation that was introduced in Bill C-36.

6. Following the transfer of investigations to the RCMP, CSIS took a less aggressive role in the investigation of the targets in question. However, CSIS continued to monitor and collect information on the targets. Following the transfer of investigations, CSIS continued to pass on to the RCMP information collected by CSIS, [redacted]

7. Information provided by CSIS in disclosure letters to the RCMP was normally subject to caveats that it be used only for the pursuit of investigative leads and that it not be used to obtain search warrants or authorizations for intercepts, or to support prosecutions.

8. CSIS exercises tight control over the dissemination of its information. After September 11, 2001, CSIS staff warned the RCMP that, when dealing with foreign security intelligence agencies, the RCMP should protect the integrity of CSIS' information. They did so to ensure that CSIS' information, contained in RCMP databases, was being appropriately protected.

9. Following the transfer of investigations to the RCMP, the RCMP provided CSIS with reports on its ongoing investigations. These reports summarized the RCMP's ongoing investigations. Some of the information provided by the RCMP, through Project A-O Canada, [redacted]

10. CSIS officers maintained an ongoing relationship with members of Project A-O Canada. Since the creation of Project A-O Canada, CSIS officers had two dozen,

or more, meetings with members of Project A-O Canada. A CSIS officer testified that CSIS was kept up to date about the RCMP's relevant ongoing investigations.

11. [redacted] The information was accompanied by written caveats that the information was loaned in confidence, and that it not be used as evidence or reclassified or disseminated, without the consent of CSIS.

12. Mr. Arar was detained at JFK Airport in New York on September 26, 2002. In a report dated September 26, 2002, the RCMP informed CSIS that Mr. Arar would be denied entry into the U.S. [redacted] a CSIS witness testified that [redacted] the report was in fact received and read by CSIS on October 3. [redacted]

13. In a report dated September 27, 2002, the RCMP informed CSIS that Mr. Arar was being detained and interrogated in New York. [redacted] a CSIS witness testified that [redacted] the report was in fact received and read by CSIS on October 3. [redacted]

14. CSIS first learned of Mr. Arar's detention from DFAIT on October 2, at which time DFAIT asked CSIS what it knew about Mr. Arar. [redacted]

15. After receiving DFAIT's request in relation to Mr. Arar, a CSIS officer advised other CSIS staff that Mr. Arar had been arrested in the U.S., that DFAIT had advised that the arrest did not appear to relate to an immigration matter, and that DFAIT had advised that "it could be much bigger".

16. Also on October 2, CSIS headquarters in Ottawa requested its Washington office to contact U.S. authorities to seek clarification about the circumstances and reason for Mr. Arar's detention in the U.S. The CSIS office in Washington, which had three staff at the time, handled hundreds of information requests per month. This request was treated as a routine request by CSIS since Mr. Arar already had consular assistance and [redacted] Also, the request was not made a priority because CSIS expected that, if Mr. Arar was deported from the U.S., he would be deported to Canada. Finally, CSIS was aware that other Canadian agencies were involved.

17. On October 7, the RCMP provided CSIS with a report that stated that "Project A-O Canada submitted a request through channels [to U.S. authorities] to allow investigators access to Maher Arar to conduct an interview". The report also stated that Mr. Arar "was detained by U.S. [redacted] upon trying to enter the U.S. on the 27th of September". [redacted]

18. [redacted]

19. CSIS learned of Mr. Arar's deportation to Syria on October 9, from two sources, one at DFAIT and the other at Project A-O Canada. DFAIT had obtained this information from the RCMP.

20. [redacted] a CSIS request for information from U.S. authorities about Mr. Arar's [redacted]

21. [redacted] a CSIS request for information from U.S. authorities about Mr. Arar's [redacted]

22. [redacted]

23. On October 14 or 15, CSIS was informed by DFAIT that Mr. Arar may be in Syria. On October 22, CSIS received confirmation from DFAIT that Mr. Arar was in Syria. Subsequently, CSIS was informed by DFAIT that Mr. Arar had advised its officials that he had been in Jordan briefly, was taken to the Syrian border, and was given to Syrian authorities.

24. [redacted]

25. [redacted]

26. [redacted]

27. After Mr. Arar's deportation, CSIS continued to receive information about Mr. Arar. On October 24, CSIS received information from DFAIT about Mr. Arar from

sources in Syria. A DFAIT report was generated which included information about statements allegedly made by Mr. Arar while in detention in Syria. On November 6, CSIS received an Arabic copy of a statement, obtained by DFAIT from a Syrian official. The statement was allegedly made by Mr. Arar while in detention in Syria.

28. For national security reasons, CSIS may have to enter into relationships with a foreign agency of a country that has a poor human rights record. In such cases, CSIS exercises caution by closely scrutinizing the content of information provided to, or obtained from, the foreign agency and by instituting checks and balances to ensure that none of the security intelligence information exchanged with the foreign agency is used in the commission of human rights violations.

29. Generally speaking, CSIS only discloses information to a foreign agency of a country in which there are human rights concerns after considering various issues. These issues include the potential use to which the foreign agency may put the information, especially if it concerns Canadians, and the degree of the threat that an affected individual poses to national security. Further, CSIS considers the ability and willingness of the foreign agency to respect caveats and protect the information from public disclosure.

30. CSIS was concerned that, if Mr. Arar was tortured or mistreated in Syria, this would make it difficult for Canada to deport other individuals to Syria.

31. By mid-January, 2003, Canadian officials became aware that Mr. Arar could be imprisoned in Syria for a very long time and that he could be sentenced to death. A CSIS witness agreed with the statement that the Canadian government should do everything possible to secure Mr. Arar's release from Syria.

32. In May, 2003, the CSIS liaison officer at DFAIT advised CSIS that the DFAIT Security and Intelligence Bureau was considering sending an officer to Syria to interview Mr. Arar. The Bureau asked CSIS whether CSIS had any questions for Mr. Arar. A CSIS witness testified that, to his knowledge, no questions were sent. Government counsel advised, at the hearing, that the contemplated interview with Mr. Arar did not take place.

33. In May and June, 2003, CSIS objected to a DFAIT proposal to send a joint ministerial letter – from both the Solicitor General and the Minister of Foreign Affairs and International Trade – to the Syrian government requesting Mr. Arar's release. In particular, CSIS objected to the proposed statement that "the Government of Canada has no evidence that Mr. Arar was involved in terrorist activity nor is there any impediment to his return to Canada". CSIS supported alternative language as follows: "Mr. Arar is currently the subject of a National Security Investigation in Canada. Although there is not sufficient evidence at this time to warrant Criminal Code charges, he remains a subject of interest. There is no Canadian government impediment to Mr. Arar's return to Canada." A letter, with modified language, was eventually sent by the Prime Minister on July 11, 2003. That letter stated: "I can assure you that there is no Canadian government impediment to [Mr. Arar's] return".

34. [redacted]

35. [redacted]

36. As mentioned above, [redacted] disclosure of which would be injurious to international relations, national defence or national security. [redacted]

37. [redacted]

38. [redacted]

39. [redacted]

40. With respect to the Commissioner's mandate to make recommendations in Part 2 of the Inquiry, several CSIS witnesses testified that the CSIS review mechanism – consisting of the Security and Intelligence Review Committee (SIRC) and the Inspector General – are very effective. The prospect of review occupies a high

position in the mindset of CSIS staff. This is very effective in keeping CSIS within the bounds of appropriate behaviour and its mandate.

41. In response to a question about caveats, a CSIS witness testified that, when applying caveats, he did not tend to think of the prospect of review by SIRC. Nevertheless, he testified that CSIS staff are very conscious of the policies that surround the use of caveated information and that there could be a review if an error occurs.

42. Another CSIS witness testified that, although the CSIS review bodies are seen as time and resource-intensive by frontline staff, from an organizational point of view the review bodies increase internal accountability. The same witness also testified that, following the implementation of the new anti-terrorism legislation post 9/11, there is now more overlap than ever before between CSIS' work and the RCMP's work in relation to national security, which is a requirement to preclude things 'falling between the cracks'.

Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar

Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar

Résumé des renseignements reçus lors d'audiences à huis clos

REMARQUE

Le présent résumé préparé par le personnel de la Commission concerne les renseignements reçus lors des audiences tenues entre le 13 et le 29 septembre 2004. Il pourra être revu et augmenté par la Commission.

Il convient de clarifier un certain nombre de points concernant l'objet et le contenu du résumé. Premièrement, il ne s'agit pas d'une décision complète du commissaire quant aux parties de la preuve pouvant être rendues publiques. Ce résumé vise plutôt à informer le public, en général, au sujet des audiences à huis clos de la Commission. Il est à prévoir qu'une description plus détaillée de la preuve sera rendue publique après que le commissaire aura statué sur le principe de confidentialité liée à la sécurité nationale (CSN), pendant ou après les audiences à huis clos. Lorsqu'il le jugera à propos, le commissaire se prononcera aussi sur les demandes CSN concernant les renseignements contenus dans le rapport du CSARS, le rapport Garvie et d'autres documents. Des renseignements additionnels recueillis lors des audiences tenues à ce jour pourront aussi être rendus publics dans les prochains résumés.

Deuxièmement, le résumé ne reflète en rien les constatations ou conclusions de fait du commissaire. L'information additionnelle qu'on obtiendra lors d'audiences ultérieures pourra différer de celle condensée ici. Tout renseignement dans le présent résumé, qui dépeint négativement un individu ou une organisation, doit être jugé non décisif jusqu'à la fin de l'enquête.

Enfin, à maints égards, le résumé ne reflète pas parfaitement le témoignage des personnes citées à comparaître par les avocats de la Commission, surtout quand l'information pertinente dans le témoignage est divulguée à ce moment-ci. De l'information a été exclue ou a été condensée dans le résumé afin de livrer un compte rendu logique des éléments de preuve qu'on juge à la fois pertinents et significatifs. On a aussi retranché l'information qui fait l'objet d'une demande CSN valable et lorsque, de l'avis du commissaire, les motifs d'intérêt public en faveur de la non-divulgation ne sont pas supplantés par ceux en faveur de la divulgation. Par ailleurs, certains éléments d'information ont été exclus pour des raisons d'équité, en considération, entre autres, de l'incapacité d'individus de contre-interroger les témoins les visant dans leur déposition et de la nécessité, d'une part, de tenir compte de contradictions dans la preuve et, d'autre part, de ne pas induire le public en erreur. En particulier, pour éviter de commettre quelque injustice, on a retranché l'information lorsqu'elle peut donner matière à spéculation ou être contredite par d'autres éléments de preuve. Comme il est inhabituel de publier l'information reçue dans un résumé, la Commission préfère agir avec prudence et éviter de mettre indûment l'accent sur des éléments de preuve qui peuvent être plus tard remis en cause.

1. La Commission a obtenu de l'information lors de mises en contexte données par un représentant du SCRS et un représentant de la GRC. Les mises en contexte résumaient les enquêtes en cours du SCRS et de la GRC relatives à la sécurité nationale. Le but était de fournir de l'information contextuelle ou de référence sur les événements mettant en cause M. Arar, et de préciser pourquoi l'information qui concerne les enquêtes en cours ne peut être divulguée pour des raisons de confidentialité liée à la sécurité nationale. L'information livrée dans les mises en contexte a été communiquée non pas dans le but d'établir la culpabilité d'individus faisant l'objet de ces enquêtes, mais plutôt de situer le contexte dans lequel les actes de représentants canadiens à l'endroit de M. Arar pourront être examinés.

2. À la suite de ces mises en contexte, la Commission a entendu neuf membres du SCRS. Leur témoignage est résumé ci-dessous. Toute divergence dans les témoignages, qui est jugée significative, est signalée dans le résumé.

3. Avant la détention et l'expulsion de M. Arar, [redacted]

4. Moins d'un mois après le 11 septembre 2001, le SCRS a cédé à la GRC la responsabilité première d'enquêtes de sécurité nationale menées sur un certain nombre de cibles qui, estimait-on, justifiaient une enquête criminelle et d'éventuelles poursuites. [redacted] On a créé le Projet O Canada qui est coordonné par la GRC et qui, à Ottawa, s'appelle Projet A-O Canada.

5. Ce transfert d'enquêtes a permis au SCRS de concentrer ses ressources sur les menaces contre la sécurité qui étaient plus floues et de détecter les nouvelles menaces qui se posent. Pour le SCRS, il s'agissait d'un transfert très important de ses enquêtes vers la GRC, et ce n'était pas simplement à cause de ressources limitées. Selon lui, la GRC avait de bonnes chances de traduire en justice des individus dont le dossier avait été transféré. Même avec des ressources comparables à celles dont il disposait avant les

coupes budgétaires opérées dans les années 90, le Service aurait pris la même décision de céder les enquêtes. Aucune poursuite n'a encore été intentée contre les individus en question. Cependant, les enquêtes criminelles se poursuivent et des accusations pourraient être portées en vertu de la nouvelle loi antiterroriste (le projet de loi C-36).

6. À la suite du transfert d'enquêtes à la GRC, le SCRS a joué un rôle moins agressif dans les enquêtes sur les cibles en question. Toutefois, il a continué de surveiller et de collecter l'information concernant les cibles. Après le transfert, le SCRS a continué de refiler à la GRC des renseignements qu'il avait collectés, [redacted]

7. L'information fournie par le SCRS dans des lettres de divulgation adressées à la GRC faisait normalement l'objet de mises en garde précisant que cette information devait servir exclusivement à suivre des pistes d'enquêtes et non à obtenir des mandats de perquisition ou des autorisations d'écoute ou à soutenir des poursuites.

8. Le SCRS contrôle de très près la communication de ses informations. Après le 11 septembre 2001, son personnel a averti la GRC que lorsqu'elle traite avec des agences de renseignement de sécurité étrangères, elle doit protéger l'intégrité de son information. Le SCRS lui a servi cet avertissement car il voulait que son information versée aux bases de données de la GRC soit adéquatement protégée.

9. Après qu'on lui eut cédé les enquêtes en question, la GRC a accepté de faire rapport au SCRS sur ses enquêtes en cours. Les rapports rendaient compte des enquêtes menées par la GRC. Des éléments d'information fournis par la GRC, dans le cadre du Projet A-O Canada, [redacted]

10. Des agents du SCRS ont continué de collaborer avec des membres du Projet A-O Canada. Depuis sa création, les agents du SCRS ont rencontré les membres de la GRC à quelque 25 reprises. Un agent du SCRS a témoigné que le Service avait été tenu au courant des enquêtes pertinentes menées par la GRC.

11. [redacted] Il y avait annexé des mises en garde écrites précisant que l'information était prêtée en toute confidentialité et ne devait pas être utilisée comme élément de preuve, reclassifiée ou communiquée sans le consentement du SCRS.

12. M. Arar a été détenu à l'aéroport JFK, de New York, le 26 septembre 2002. Dans un rapport daté du 26 septembre 2002, la GRC a informé le SCRS que M. Arar ne serait pas autorisé à entrer aux États-Unis. [redacted] un témoin du SCRS a déposé que [redacted], qu'en fait, le Service l'avait reçu et en avait pris connaissance le 3 octobre. [redacted]

13. Dans un rapport daté du 27 septembre 2002, la GRC a informé le SCRS que M. Arar était détenu et interrogé à New York. [redacted] un témoin du SCRS a déposé que [redacted] qu'en fait, le Service l'avait reçu et en avait pris connaissance le 3 octobre. [redacted]

14. Le SCRS a été informé de la détention de M. Arar par le ministère des Affaires étrangères (MAE) le 2 octobre, auquel moment celui-ci a demandé au SCRS ce qu'il savait sur M. Arar. [redacted]

15. Après avoir reçu la demande du MAE concernant M. Arar, un agent du SCRS a avisé d'autres membres du Service que M. Arar avait été arrêté aux États-Unis; que pour le

MAE, l'arrestation ne semblait pas liée à une question d'immigration et « ce pourrait être une affaire bien plus grave encore ».

16. Aussi le 2 octobre, l'administration centrale du SCRS, à Ottawa, a demandé à son bureau de Washington de contacter les autorités américaines pour obtenir des éclaircissements sur les circonstances et les motifs entourant la détention de M. Arar aux États-Unis. Le bureau du SCRS, à Washington, qui comptait trois employés à l'époque, traitait des centaines de demandes d'information par mois. Cette demande a été traitée comme n'importe quelle autre demande du genre formulée par le SCRS puisque M. Arar jouissait déjà d'une aide consulaire et [redacted] De plus, la demande n'était pas une priorité car le SCRS s'attendait à ce que M. Arar, advenant son expulsion des États-Unis, soit renvoyé au Canada. Enfin, le SCRS savait que d'autres agences canadiennes étaient impliquées.

17. Le 7 octobre, la GRC a communiqué au SCRS un rapport qui disait que « le Projet A-O Canada présentait par la filière officielle une requête [aux autorités américaines] pour permettre à des enquêteurs de s'entretenir avec Maher Arar ». Le rapport précisait en outre que M. Arar « avait été appréhendé par [redacted] américain [redacted] alors qu'il tentait d'entrer aux États-Unis le 27 septembre ». [redacted]

18. [redacted]

19. Le 9 octobre, deux sources, l'une du MAE et l'autre du Projet A-O Canada, ont informé le SCRS que M. Arar avait été expulsé vers la Syrie. Le MAE tenait cette information de la GRC.

20. [redacted] une demande d'information du SCRS aux autorités américaines concernant [redacted] de M. Arar [redacted]

21. [redacted] une demande d'information du SCRS aux autorités américaines concernant [redacted] M. Arar, [redacted]

22. [redacted]

23. Les 14 et 15 octobre, le SCRS a été informé par le MAE que M. Arar se trouvait peut-être en Syrie. Le 22 octobre, le MAE lui a confirmé que M. Arar était en Syrie. Par la suite, il a appris au Service que M. Arar avait informé ses fonctionnaires qu'il avait fait brièvement escale en Jordanie, qu'il avait été transporté à la frontière syrienne et qu'il avait été remis aux autorités syriennes.

24. [redacted]

25. [redacted]

26. [redacted]

27. Après l'expulsion de M. Arar, le SCRS a continué de recevoir de l'information sur lui. Le 24 octobre, le MAE lui a communiqué des renseignements sur M. Arar qui provenaient de sources en Syrie. Un rapport du MAE incluait de l'information sur des déclarations

qu'aurait faites M. Arar durant sa détention en Syrie. Le 6 novembre, le SCRS a reçu copie d'une déclaration en langue arabe qu'un représentant syrien avait fait parvenir au MAE. M. Arar aurait fait cette déclaration durant sa détention en Syrie.

28. Pour des raisons de sécurité nationale, le SCRS peut contacter une agence d'un pays étranger affichant un piètre bilan en matière de droits humains. Dans pareils cas, il examine de près la teneur de l'information fournie à l'agence étrangère, ou obtenue de cette dernière, et s'assure, selon le principe établi des freins et contrepoids, qu'aucun renseignement de sécurité échangé avec cette agence n'est utilisé pour violer des droits fondamentaux.

29. En général, le SCRS ne communique de l'information à une agence d'un pays étranger où la situation des droits de la personne est préoccupante qu'après avoir examiné diverses questions, par exemple, l'utilisation que l'agence étrangère peut faire de l'information obtenue, surtout si celle-ci concerne des Canadiens, et la menace que représente l'individu visé pour la sécurité nationale. En outre, le SCRS étudie la capacité et la volonté de l'agence étrangère de respecter les mises en garde et de protéger l'information contre toute divulgation.

30. Le SCRS craignait que, si M. Arar était torturé ou maltraité en Syrie, il serait difficile pour le Canada d'expulser vers ce pays d'autres individus.

31. À la mi-janvier 2003, des responsables canadiens ont appris que M. Arar pourrait demeurer emprisonné en Syrie très longtemps et qu'il pourrait y être condamné à mort. Un témoin du SCRS était d'accord sur la déclaration selon laquelle le gouvernement canadien devrait dû tout mettre en œuvre pour obtenir que la Syrie libère M. Arar.

32. En mai 2003, l'agent de liaison du SCRS au MAE a informé le Service que la Direction générale de la sécurité et du renseignement (DGSR) du MAE envisageait de dépêcher en Syrie un agent qui pourrait s'entretenir avec M. Arar. La DGSR a demandé au SCRS

s'il avait des questions à poser à M. Arar. Un témoin du SCRS a déclaré que, à sa connaissance, aucune question n'avait été communiquée. À l'audience, l'avocat du gouvernement a indiqué que l'entrevue envisagée avec M. Arar n'avait pas eu lieu.

33. En mai et en juin 2003, le SCRS a exprimé son désaccord quand le MAE a proposé d'envoyer au gouvernement syrien une lettre ministérielle conjointe – c.-à-d. signée par le solliciteur général et le ministre des Affaires étrangères – dans laquelle on demandait la libération de M. Arar. Le SCRS s'opposait surtout à la déclaration selon laquelle « le gouvernement du Canada n'avait aucune preuve que M. Arar était impliqué dans quelque activité terroriste et que rien ne faisait obstacle à son retour au Canada ». Le SCRS aurait préféré qu'on dise plutôt que « M. Arar faisait actuellement l'objet d'une enquête liée à la sécurité nationale menée au Canada. Bien qu'il n'y ait pas à ce moment-ci assez d'éléments de preuve pour que soient portées des accusations au criminel, M. Arar demeure un sujet digne d'intérêt. Le gouvernement canadien ne pose aucun obstacle à son retour au Canada. » Le 11 juillet 2003, le Premier ministre a finalement envoyé une lettre où il disait, entre autres, que : [traduction] « Je puis vous assurer que le gouvernement canadien ne pose aucun obstacle au retour de [M. Arar]. »

34. [redacted]

35. [redacted]

36. Comme il est mentionné plus haut, [redacted] s'ils étaient rendus publics, pourraient porter préjudice aux relations internationales, ou à la défense et à la sécurité nationales. [redacted]

37. [redacted]

38. [redacted]

39. [redacted]

40. Quant au mandat du commissaire de formuler des recommandations dans la partie 2 de l'enquête, plusieurs témoins du SCRS ont affirmé que le mécanisme de surveillance du SCRS – qui compte le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité et l'inspecteur général – est très efficace. La perspective d'être l'objet d'une surveillance est bien présente à l'esprit des agents et les convainc de respecter les règles de conduite et le mandat du Service.

41. À une question concernant les mises en garde, un témoin du SCRS a déposé que lorsqu'il applique des mises en garde à l'information, il n'avait pas tendance à penser à l'éventualité d'une surveillance par le Comité. Il a ajouté que, néanmoins, le personnel du SCRS est très conscient des directives régissant l'utilisation des renseignements faisant l'objet de mises en garde et du fait qu'une erreur peut entraîner un examen.

42. Selon un autre témoin du SCRS, les employés de première ligne trouvent que les organismes de surveillance du SCRS exigent beaucoup de temps et de ressources, mais qu'ils renforcent aussi, d'un point de vue organisationnel, le sens de responsabilité interne. Le même agent a révélé que depuis l'adoption de la nouvelle loi antiterroriste à la suite de la tragédie du 11 septembre, le travail du SCRS et de la GRC dans le domaine de la sécurité nationale se recoupe plus que jamais auparavant. Il le faut « si l'on veut éviter que des détails nous échappent ».